



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat général

Direction des Collectivités  
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité,  
du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire

La Rochelle, le 12 MARS 2020

**ARRÊTÉ**  
portant modification statutaire de la  
Communauté d'Agglomération de La Rochelle

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.5216-5 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-4492-DRCL-B2 du 24 décembre 1999 portant transformation de la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle en Communauté d'Agglomération de La Rochelle, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Angoulins-sur-Mer	25/11/19	Montroy	14/11/19
Aytré	05/12/19	Nieu/Mer	18/12/19
Bourgneuf	28/11/19	Périgny	05/12/19
Châtellailon-Plage	18/12/19	Puilboreau	05/12/19
Clavette	19/11/19	Saint-Christophe	22/11/19
Croix-Chapeau	10/12/19	Saint-Médard d'Aunis	19/11/19
Dompierre-sur-Mer	10/12/19	Saint-Rogatien	09/12/19
L'Houmeau	25/11/19	Saint-Vivien	16/12/19
La Jarne	09/12/19	Saint-Xandre	05/12/19
La Jarrie	20/11/19	Sainte-Soulle	17/12/19
La Rochelle	16/12/19	Salles sur Mer	25/11/19
Lagord	18/12/19	Thairé	06/12/19
Marsilly	20/11/19	Vérines	15/11/19
		Yves	17/12/19

approuvant la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'absence de délibération, valant avis favorable, de la commune d'Esnanades ;

Considérant que, s'agissant de dispositions législatives, une modification statutaire ne s'impose pas mais que, par souci de transparence et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, il peut être procédé à une mise à jour des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, dans les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont ajoutées, au rang des compétences obligatoires, les compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Eau ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT ;

et l'article II relatif à l'Aménagement de l'espace communautaire est complété par la compétence obligatoire suivante : «*Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme* »

**ARTICLE 2** : Les statuts tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président de la communauté d'agglomération de la Rochelle ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Comptable public de la collectivité concernée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 MARS 2020

Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*



## COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

### STATUTS

Arrêté préfectoral n° 99-4392 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération,

Arrêté préfectoral n° 00-2435 du 18 août 2000 portant extension de compétences,

Arrêté préfectoral n° 02-435 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant modification du Conseil et du Bureau Communautaires,

Arrêté préfectoral n° 02-3695 du 15 novembre 2002 portant extension et suppression de compétences,

Arrêté préfectoral n° 05-251 du 27 janvier 2005 portant modification des statuts et extension de compétences,

Arrêté préfectoral n° 08-4687 du 4 décembre 2008 portant modification du Conseil et du Bureau Communautaires,

Arrêté préfectoral n° 10-3007 du 8 novembre 2010 portant modification des statuts et extension de compétences,

Arrêté préfectoral n° 11-3461-DRCTE-B2 du 16 novembre 2011 portant modification des statuts,

Arrêté préfectoral n° 11-3545 DRCTE-B2 du 23 novembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 11-3461-DRCTE-B2 du 16 novembre 2011 relatif à la modification des statuts,

Arrêté préfectoral n° 12-823-DRCTE-B2 du 3 avril 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Arrêté préfectoral n° 13-1130 du 30 mai 2013 portant extension du périmètre,

Arrêté préfectoral n° 13-2571 DRCTE-B2 du 18 octobre 2013 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Arrêté préfectoral n° 16-2246 DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Arrêté préfectoral n° 18-860 DCC-BI du 7 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° DRCTE-B2 du 18 octobre 2013 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

#### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

La Communauté d'agglomération de La Rochelle est régie par les articles L. 5216-1 à L. 5216 10, et les articles L. 5211-1 à L. 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE**

Le périmètre communautaire est composé des communes de :

- Angoulins/Mer
- Ayré
- Bourgneuf
- Châtellillon-Plage
- Clavette
- Croix-Chapeau
- Dompierre/Mer
- Esnandes
- Lagord
- La Jarne
- La Jarrie
- La Rochelle
- L'Houmeau
- Marsilly
- Montroy
- Nieul/Mer
- Périgny
- Puilboreau
- Saint-Christophe
- Saint-Médard d'Aunis
- Saint-Rogatien
- Sainte-Soulle
- Saint-Vivien
- Saint-Xandre
- Salles/Mer
- Thairé
- Vérines
- Yves

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle est fixé au 6, rue Saint-Michel à La Rochelle.

#### **ARTICLE 4 - COMPÉTENCES**

La Communauté d'agglomération de La Rochelle exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires, de plein droit,
- optionnelles,
- supplémentaires.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

Sont considérés, dans les champs de compétence ci-dessous énumérés, comme d'intérêt communautaire obligatoirement transférés, les équipements et les actions qui par leur objet, leur importance, leur conséquence ou leur coût, concernent l'agglomération tout entière.

En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération.

#### **I - EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

##### Compétences obligatoires

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

##### Compétences supplémentaires

- Construction, aménagement, entretien et gestion des espaces congrès Espace Encan et Forum des Pertuis
- Aménagement et exploitation du port maritime de pêche de Chef de Baie.
- Accompagnement des actions et créations d'outils d'intérêt communautaire d'observation, de promotion et développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- Gestion et animation des bâtiments communautaires du site de Bel Air.
- Subventions aux actions d'insertion professionnelle et participation aux actions publiques en faveur de l'emploi.
- Compensations tarifaires du réseau des transports publics urbains pour les personnes en chômage et recherche d'emploi.

## II - EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

### Compétences obligatoires

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

### Compétences supplémentaires

- Documents d'urbanisme prévisionnels,
- Contribution technique aux études et documents de planification et projets territoriaux,
- Droit de préemption urbain,
- Instruction des autorisations d'occupation du sol déléguée par les communes et avis sur les demandes déposées par l'État ou les établissements publics nationaux,
- Constitution de réserves foncières,
- Institution et perception de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, avec modalités de reversements éventuels selon délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers,
- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

## III - EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

### Compétences obligatoires

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **IV - EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE**

##### Compétences obligatoires

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le cadre du contrat de ville.

#### **V - EN MATIÈRE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

##### Compétence obligatoire

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

#### **VI - EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

##### Compétence obligatoire

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **VII - EN MATIÈRE DE GESTION DES DECHETS**

##### Compétence obligatoire

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **VIII - EN MATIÈRE D'EAU**

##### Compétence obligatoire

Eau potable

#### **IX - EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT**

##### Compétence obligatoire

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales

#### **X - EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES**

#### Compétence obligatoire

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

#### Compétence supplémentaire :

##### Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement :

- Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de ruissellement,
- Réalisation et gestion d'axes d'écoulement, d'ouvrages de stockage, de régulation et de traitement des eaux à l'amont des zones urbaines, ainsi que des axes d'écoulement entre ces différents ouvrages, les zones urbaines et le milieu récepteur.

### XI - EN MATIÈRE DE VOIRIE

#### Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

#### Compétences supplémentaires

- Élaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma directeur des liaisons non motorisées
- Participation au financement des pistes cyclables réalisées par les communes dans le cadre du schéma directeur des liaisons non motorisées.

### XII - EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

#### Compétence optionnelle

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

#### Compétences supplémentaires

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'environnement et de politique du cadre de vie.
- Établissement et exploitation du réseau de distribution de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique de Chef de Baie et de ses équipements annexes de production.

### XIII - EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

#### Compétence optionnelle

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire



#### Compétences supplémentaires

- Gestion du Médiabus
- Réseau des bibliothèques communales
  - Réalisation et gestion d'un réseau professionnel de communications informatisées, en relation avec la Médiathèque,
  - Participation financière à la promotion de la lecture publique.
- Réseau des écoles de musique et de danse communales associées d'intérêt communautaire
- Subventions aux associations culturelles conduisant des actions d'intérêt communautaire.

#### XIV - EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

##### Compétences supplémentaires

- Participation conventionnelle aux dépenses départementales pour les collèges
- Participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur.

#### XV - EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

##### Compétences supplémentaires

- Subventions d'investissement pour des projets d'infrastructures de Télécommunications dans le cadre de conventions.
- Desserte du territoire communautaire en télécommunication par la réalisation d'études, la création d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication en vue, soit de leur exploitation directe ou par délégation, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle.
- Actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire.

#### XVI - EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES

##### Compétences supplémentaires

- Actions de promotion et valorisation de la Communauté et de ses compétences au niveau international.
- Participation à des actions de coopération décentralisée conformément à la législation.

#### XVII - EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ INCENDIE

##### Compétences supplémentaires

- Participation au contingent d'incendie

- Participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière
- Réalisation et gestion de fourrières pour l'accueil des chiens dangereux de première et deuxième catégories.

## XVIII - EN MATIÈRE D'AUTRES SERVICES PUBLICS

### Compétences supplémentaires

- Service de médecine du travail au profit des personnels des communes membres
- Fonds de concours pour les équipements communaux structurants dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

## ARTICLE 5 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est fixé à **82 sièges**.

La répartition des sièges pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
Angoulins/Mer	2
Aytré	4
Bourgneuf	1
Châtelailon-Plage	3
Clavette	1
Croix-Chapeau	1
Dompierre/Mer	3
Esnandes	1
Lagord	3
La Jarne	1
La Jarrie	2
La Rochelle	33
L'Houmeau	2
Marsilly	2
Montroy	1
Nieul/Mer	3
Périgny	4
Puilboreau	3
Saint-Christophe	1
Saint-Médard d'Aunis	1
Saint-Rogatien	1
Sainte-Soulle	2

Saint-Vivien	1
Saint-Xandre	2
Salles/Mer	1
Thairé	1
Vérines	1
Yves	1
<b>TOTAL</b>	<b>82</b>

La durée du mandat de chaque conseiller communautaire, suit celle de son mandat communal, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 6 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT**

Le Bureau comprend le Président de la Communauté d'Agglomération, les vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus par le Conseil communautaire qui fixe la composition du bureau communautaire par délibération, et ce, dans le cadre de dispositions réglementaires en vigueur.

Le Président est l'exécutif de la Communauté pour toutes les compétences.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire,
- il prépare et exécute le budget communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services de la Communauté d'agglomération,
- il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau communautaire.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 - CONFERENCE DES MAIRES**

La conférence des maires est composée de tous les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

La conférence des maires a pour objet essentiel d'examiner des sujets d'intérêt communautaire en lien avec la problématique communale. La conférence peut également faire des propositions au bureau sur tous les sujets relevant des compétences de la Communauté.

La conférence des maires ne peut pas recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

## ARTICLE 8 - COMMISSIONS PERMANENTES D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME, DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ

Trois commissions permanentes sont chargées de donner leur avis et de proposer au Bureau communautaire toute décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, de développement économique et de politique de la ville dans la Communauté d'agglomération.

Le règlement intérieur voté par le Conseil communautaire précise la composition et les modalités de fonctionnement des commissions.

Ces commissions doivent obligatoirement recueillir l'avis des communes concernées sur le dossier soumis à leur examen.

## ARTICLE 9 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Une Commission locale d'évaluation des transferts de charges est placée auprès de la Communauté d'agglomération et faisant partie intégrante des mesures institutionnelles.

La commission est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 28 communes membres, désignés par le conseil communautaire. Elle élit en son sein son président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La mission de la Commission consiste à évaluer le montant des charges nettes transférées à la Communauté d'agglomération. Cette évaluation sert ensuite de base pour le calcul des attributions de compensation dues à chaque commune membre, au titre des retours de taxe professionnelle.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges ne dispose que d'un simple pouvoir de proposition. Pour être effectives, les évaluations ainsi opérées doivent être approuvées par les Conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiées applicables à la création de la Communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le montant des attributions de compensation pour chaque commune membre est fixé par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## ARTICLE 11 - DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition entre les communes sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
portant modification statutaire de la Communauté  
d'Agglomération de La Rochelle  
préfectoral du 12 MARS 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle

Jean-François FOUNTAINE

Le Préfet

10

  
Nicolas BASSELIER